

Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2008/0048(AVC) Procédure terminée
Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	
Zone géographique Islande Suisse Norvège	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		25/06/2008
	Commission pour avis	PPE-DE MAYER Hans-Peter	
		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	27/11/2008
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	05/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
28/02/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0116	Résumé
26/05/2008	Publication de la proposition législative	09196/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2008	Vote en commission		Résumé
07/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0428/2008	
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
18/11/2008	Décision du Parlement	T6-0534/2008	Résumé
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0048(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061-; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/60180

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2008)0116	29/02/2008	EC	Résumé
Document de base législatif	09196/2008	27/05/2008	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE412.120	09/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0428/2008	07/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0534/2008	18/11/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/430](#)
[JO L 147 10.06.2009, p. 0001](#) Résumé

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 16 septembre 1988, les États membres ont signé une convention internationale avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la «convention de Lugano»), qui étendait à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Des négociations en vue de la révision de ces conventions de Bruxelles et de Lugano ont eu lieu en 1998 et 1999, dans le cadre d'un groupe ad hoc élargi à la Suisse, la Norvège et l'Islande. Elles ont abouti à l'adoption d'un projet de convention rédigé par ce groupe de travail, qui a été entériné par le Conseil les 27 et 28 mai 1999

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, les matières couvertes par la convention de Bruxelles de 1968 font l'objet d'une politique communautaire, en vertu de l'article 61, point c), et de l'article 65 du traité CE. La convention de Bruxelles a dès lors été convertie en règlement, à savoir le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes «de Bruxelles» (CE) et «de Lugano» sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il convient d'adapter la convention de Lugano de 1988 afin qu'elle reflète l'évolution du régime «de Bruxelles». Il importe en particulier d'aligner le système de reconnaissance et d'exécution des décisions pour atteindre le même degré de circulation de ces dernières avec les pays de l'AELE concernés.

Par décision du 27 septembre 2002, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une convention entre la Communauté et, sur la base du protocole sur sa position, le Danemark, d'une part, et l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse, d'autre part, sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, destinée à remplacer la convention de Lugano.

La Commission a négocié cette convention, au nom de la Communauté, avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et le Royaume du Danemark. La convention a été signée, au nom de la Communauté européenne, le 30 octobre 2007, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil du 15 octobre 2007.

Eu égard aux résultats positifs des négociations et à la signature de la convention, la Commission recommande au Conseil d'adopter la décision relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Conformément au protocole sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption de la présente décision et il n'est pas lié par elle ni soumis à son application.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

OBJECTIF : conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 16 septembre 1988, les États membres ont signé une convention internationale avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la «convention de Lugano»), qui étendait à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Les négociations ultérieures intervenues au sein du Conseil sur la base de ce texte ont débouché sur l'adoption du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a modernisé les dispositions de la convention de Bruxelles et rendu le système de reconnaissance et d'exécution plus rapide et plus efficace (voir [CNS/1999/0154](#)).

CONTENU : eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes instaurés par les conventions de Bruxelles et de Lugano pour la compétence judiciaire et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il est proposé d'aligner les dispositions de la seconde convention sur celles du règlement (CE) n° 44/2001, afin d'atteindre le même degré de circulation des décisions judiciaires entre les États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE concernés.

En annexe au présent projet de décision, la Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision, tandis que le Danemark n'y participe pas.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, DE), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à donner son conforme sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

Le Parlement européen a adopté, par 646 voix pour, 17 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Hans-Peter MAYER (PPE-DE, DE) au nom de la commission des affaires juridiques.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

OBJECTIF: approuver la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 2009/430 CE du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CONTENU : aux termes de la présente décision, la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui remplacera la convention de Lugano du 16 septembre 1988, est approuvée au nom de la Communauté.

La convention de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été signée par les États membres le 16 septembre 1988 avec l'Islande, la Norvège et la Suisse en vue d'étendre à ces trois pays l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Les négociations ultérieures intervenues au sein du Conseil sur la base de ce texte ont débouché sur l'adoption du [règlement](#) (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a modernisé les dispositions de la convention de Bruxelles et rendu le système de reconnaissance et d'exécution plus rapide et plus efficace.

Eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes instaurés par les conventions de Bruxelles et de Lugano pour la compétence judiciaire et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la présente décision vise à aligner les dispositions de la seconde convention sur celles du règlement (CE) n° 44/2001, afin d'atteindre le même degré de circulation des décisions judiciaires entre les États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE concernés.

En annexe à la décision, la Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision, tandis que le Danemark n'y participe pas.